

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

République du Mali

Secrétariat général du Gouvernement

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 299/PG-RM (1)

Relatif à la réglementation de la
prospection, de la commercialisation
et de l'exportation des biens culturels

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 85-40/ANRM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national;

Vu la Loi n° 86-61/ANRM du 26 juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels;

Vu le Décret n° 174/PRM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Aux termes du présent décret, on entend par :

- prospection: la recherche, dans un but lucratif, des biens culturels en vue de les acquérir;
- commercialisation: l'achat et la vente des biens culturels;
- exportation: le transfert dans un autre pays de biens culturels appartenant au patrimoine culturel national.

Article 2 - La prospection, la commercialisation et l'exportation des biens culturels sont soumises aux dispositions ci-dessous.

Article 3 - La prospection, la commercialisation et l'exportation des biens culturels provenant des sites archéologiques sont interdites.

(1) Texte fourni par les autorités de la République du Mali

CHAPITRE II : DE LA PROSPECTION, DE LA COMMERCIALISATION
ET DE L'EXPORTATION

Section 1 : Conditions requises

Article 4 - Seules peuvent commercialiser des biens culturels ou entreprendre une prospection, les personnes exerçant la profession de négociant en biens culturels.

Article 5 - Le postulant à l'exercice de la profession de négociant en biens culturels doit formuler une demande d'agrément auprès du Ministre chargé de la Culture.

Cette demande doit préciser si le postulant entend commercialiser des biens culturels, prospecter ou exercer les deux activités.

Article 6 - La demande doit être accompagnée de :

- 1. un extrait d'état civil;
- 2. un extrait de casier judiciaire;
- 3. un certificat de nationalité;
- 4. un certificat de résidence;
- 5. une copie de la patente de commerçant.

Section 2 : De la prospection

Article 7 - Le négociant en biens culturels doit être muni d'un permis de prospection avant d'entreprendre une prospection.

Article 8 - Le permis de prospection est délivré par le Ministre chargé de la Culture.

Un arrêté interministériel en déterminera les conditions d'acquisition et d'utilisation.

Article 9 - Un arrêté du Ministre chargé de la Culture fixe chaque année les zones où la prospection est interdite.

Article 10 - Les biens culturels collectés doivent être présentés pour inventaire et expertise au service mandaté ayant délivré le permis de prospection.

Article 11 - Tout bien culturel acquis à la suite d'une prospection, n'ayant pas au préalable été inscrit à l'inventaire, et dont l'expertise justifierait une nécessité de classement, peut faire l'objet de proposition au classement.

Section 3 : De la commercialisation et de l'exportation

Article 12 - Sans préjudice de la réglementation commerciale en vigueur, tout négociant en biens culturels peut procéder à l'exportation dans un but commercial, des biens culturels s'il est muni d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Culture.

Article 13 - Tout bien culturel destiné à être exporté doit être présenté au service compétent qui en assure l'expertise et délivre l'autorisation d'exportation.

Article 14 - Tout bien culturel destiné à être exporté, n'ayant pas été au préalable inscrit à l'inventaire, et dont l'expertise justifierait une nécessité de classement, peut faire l'objet d'une procédure de proposition au classement.

Article 15 - L'obtention d'une autorisation d'exportation est subordonnée au paiement d'une taxe fixée par arrêté interministériel.

Article 16 - Toute personne physique peut obtenir, moyennant le paiement de la taxe prévue à l'Article 15, une autorisation d'exportation pour les cadeaux et souvenirs dont la valeur totale maximale et les caractéristiques numériques seront fixées par un arrêté interministériel.

Article 17 - Toute personne n'exerçant pas la profession de négociant en biens culturels et désireuse d'exporter des biens culturels dont la valeur totale maximale et les caractéristiques numériques excèdent celles fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'Article 16 est tenue de le faire sous le couvert d'un négociant malien en biens culturels.

Article 18 - Une autorisation spéciale peut être délivrée quand les biens culturels destinés à être exportés sont utilisés dans un but scientifique.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 19 - Toute personne ayant effectué ou tenté d'effectuer une prospection sans permis ou une exportation sans autorisation, est passible d'une amende de 50.000 à 250.000 F. CFA sans préjudice de la confiscation des biens culturels saisis.

Article 20 - Tout négociant en biens culturels qui aura enfreint les dispositions prévues à l'Article 8 s'expose aux sanctions prévues à l'Article 19 ci-dessus.

Article 21 - Quiconque aura enfreint les dispositions de l'Article 3 sera passible d'une amende de 250.000 à 5.000.000 F. CFA sans préjudice de la confiscation des biens culturels saisis.

Article 22 - En cas de récidive des infractions prévues aux Articles 19, 20 et 21, la peine sera portée au double.

Article 23 - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 24 - Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Ressources naturelles et de l'Elevage, le Ministre de l'Administration territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 19 septembre 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa Traoré